



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-16

Demande de subvention au Conseil départemental 63 pour l'enseignement de la musique

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 21 février 2024,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2024 conformément au plan départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le Puy-de-Dôme.

Article 2 : de présenter le budget prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement	20 250 €	Conseil Départemental	35 000 €	16 %
Charges de personnel	203 843 €	Redevances usagers	45 000 €	20 %
Autres charges	900 €	Autofinancement ALF	144 993 €	64 %
Total	224 993 €	Total	224 993 €	100%

Article 3 : Les montants nécessaires seront inscrits au budget principal – Service Enseignement musical - Fonction 311 – aux chapitres et comptes suivants :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement Chapitre 011	20 250 €	Conseil Départemental Compte 7473	35 000 €	16 %
Charges de personnel Chapitre 012	203 843 €	Redevances usagers Compte 7062	45 000 €	20 %
Autres charges Chapitre 65	900 €	Autofinancement ALF	185 493 €	64 %

.../...



Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 21 février 2024
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.